536

) R D O N N A N C E Nº 5/68 du 5/11/68

GARANTISSANT L'EMPRUNT CONTRACTE PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NATIONALE DE DISTRIBUTION D'EAU AUPRES DE LA BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DU CONGO.

中国古物圣母 中報 中報 中国 中州 中川 中川 中

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU BOUVERNEMENT PROVISOIRE,

VU 1ºActe Fondamental en date du 14 Acût 1968 modifiant le Constitution du 8 Décembre 1963 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - L'aval de la République du Congo est accordé à l'emprunt contracté auprès de la BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DU CONGO par le Directeur Général de la SOCIETE NATIONALE DE DISTRIBUTION D'EAU.

Calte garantie porte sur la somme de CENT SOIXANTE DOUZE MILLIONS DE FRANCS CFA (172,000,000) représentant le montent de l'emprunt.

ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brezzaville, le 5 NOVEMBRE 1968

Par le Premier Minietre, Chef du Gouvernement Provisoire

COMMANDANT A. RAOUL

Le Ministre du Commerce, des Affaires Economiques, de l'Industrie et des Mines

J.D. NITUUO .-

Le Ministre des Finances et du

Budget ;

T.F. N. KOUA-